Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE SAINT-FRÉGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 11 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FRÉGANT, dûment convoqué le 4 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MASQUELIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
BOURHIS	Thomas	x		
CABON	Thomas		x	Pouvoir à Thomas BOURHIS
COMBOT	Perrine	x		
COMOTTO IBOS	Sandra	x		
GUÉNÉGAN	Chloé	x		
JARNO	Yann	x		
KERLAN	Carole	x		
LAMARRE-DEGOUTHO	Didier	x		
LE GALL	Agnès	x		
LE HIR	Marie-Thérèse		X	Absente
LE MENN	Jean-Baptiste	x		
MASQUELIER	Philippe	x		
PLANTEC	Laurent	x		
ROPARS-THÉPAUT	Sébastien	x		
SOREL	Anne-Claire	x		

Secrétaire de séance : Yann JARNO

N°2026/54

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1 607 HEURES)
ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2021/38

Classification : personnel communal

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du comité social technique du CDG29 réuni le 28 avril 2026

Le Maire informe l'assemblée de la délibération n°2021/38 en date du 30 septembre 2021 fixant le temps de travail des agents.

Aussi, suite à des mouvements de personnels et quelques réajustements, il indique qu'il convient de l'actualiser afin :

- De prendre en compte le passage à 37h30 hebdomadaire (au lieu de 35 heures) pour le poste à temps complet au service administratif (secrétaire générale)
- D'ajouter le poste d'agent administratif à temps partiel à 13h hebdomadaire (agent en charge de l'accueil, urbanisme et communication) et de supprimer le contrat PEC au service administratif (emploi

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

qui était mutualisé avec la commune de KERNOUES) suivant la délibération n°2023/23 du 30 mars 2023
- D'ajouter le poste technique à temps non-complet à 3h30 hebdomadaire pour l'entretien des bâtiments communaux (avis favorable du CST du 28/11/2023).
- De supprimer le poste d'agent d'animation (avis favorable du CST du 28/11/2023).

Ainsi, il est proposé la fixation du temps de travail suivant la répartition suivante :

Rappel : La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

➢ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Personnel technique à temps complet : Responsable technique

- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures 30.

Personnel technique à temps non-complet : Agent technique polyvalent espace vert/voirie

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 16 heures. Cet emploi passera à 17 heures 30 hebdomadaire lorsque l'agent technique actuellement en poste partira en retraite fin 2026 (suivant l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2024).

Personnel technique à temps non-complet : Agent d'entretien des locaux

- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 3 heures 30.

Personnel administratif à temps complet : Secrétaire Générale

- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures 30.

Personnel administratif à temps non-complet : Agent d'accueil, urbanisme, communication.

- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 13 heures.

➢ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du travail au sein de la commune de SAINT-FREGANT est fixée selon le cycle de travail hebdomadaire :

Personnel technique de la commune : Responsable technique

- Le poste de responsable du service technique est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h30 du lundi au vendredi.

  L'agent bénéficie de 15 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Une journée de RTT sera déduite afin de répondre à la participation pour la journée de solidarité. L'agent bénéficiera donc d'un total annuel de **14 jours de RTT**.
  Ces journées de RTT seront posées par l'agent.
  Les absences au titre des congés pour raison de santé, maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, naissance ainsi que les autorisations d'absence (sauf pour exercice du droit syndical) réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir => *règle de calcul : 228 jours ouvrables / 14 RTT = 16.28 arrondis à 16 : dès que l'absence du service atteint 16 jours, 1 journée ARTT est déduite du capital des 14 jours RTT.*
  À noter, ne sont pas concernés les congés particuliers comme pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activités pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

Personnel technique à temps non-complet : Agent technique polyvalent espace vert/voirie

- L'agent du service technique est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 16h le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

Cet emploi passera à 17 heures 30 hebdomadaire lorsque l'agent technique actuellement en poste partira en retraite fin 2026 (suivant l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2024).

Personnel technique à temps non-complet : Agent d'entretien des locaux

- L'agent en charge de l'entretien des locaux communaux est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 3.30 heures suivant l'avis favorable du CST en date du 28 novembre 2023. Jours travaillés : le jeudi et vendredi. Ces jours peuvent fluctuer en fonction des besoins.

Personnel administratif à temps complet : Secrétaire Générale

- Le poste de secrétaire générale de mairie est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h30 du lundi au vendredi.
  L'agent bénéficie de 15 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Une journée de RTT sera déduite afin de répondre à la participation pour la journée de solidarité. L'agent bénéficiera donc d'un total annuel de **14 jours de RTT**.
  Ces journées de RTT seront posées par l'agent.
  Les absences au titre des congés pour raison de santé, maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, naissance ainsi que les autorisations d'absence (sauf pour exercice du droit syndical) réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir => *règle de calcul : 228 jours ouvrables / 14 RTT = 16.28 arrondis à 16 : dès que l'absence du service atteint 16 jours, 1 journée ARTT est déduite du capital des 14 jours RTT*.
  À noter, ne sont pas concernés les congés particuliers comme pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activités pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

Personnel administratif à temps non-complet : Agent accueil, urbanisme, communication.

- L'agent du service administratif (accueil/urbanisme/communication) à temps non-complet est soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 13 heures le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

➢ Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour le personnel à 37h30 (une journée déduite du total de RTT soit 14 RTT par an),

- Par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires pour le personnel à 35h (temps proratisé en fonction du temps de travail de l'agent à temps partiel ou temps non complet).

➢ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des horaires indiqués par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celle effectuées la nuit. Ces heures sont récupérées mais peuvent être exceptionnellement payées après accord du Maire.

Les heures complémentaires sont des heures effectuées jusqu'à concurrence du temps complet et sur demande expresse du Maire. Leur réalisation ouvre uniquement droit à leur rémunération, sans attribution de jours de repos compensateurs.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

➢ Jours de fractionnement

Application de la base réglementaire : Les 2 jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) n'entrent pas en compte dans le calcul des 1 607 heures venant ainsi diminuer d'autant la durée annuelle individuelle du travail :

- **Attribution au fonctionnaire ou contractuel de droit public, d'un jour de congé supplémentaire** si le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours.
- **Attribution au fonctionnaire ou contractuel de droit public, d'un jour de congé supplémentaire** lorsque ce nombre est égal à 8 jours.

Pour le personnel mutualisé avec une autre commune, ces jours de fractionnement sont répartis également entre chaque commune.

➢ Autorisations d'absences concernant la famille pour évènements familiaux

En l'absence du décret d'application annoncé par l'article 59 – 5° de la Loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984, il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, après avis préalable du comité technique paritaire, la liste des événements ou situations familiales ainsi que les modalités d'application des autorisations d'absence correspondantes. À titre indicatif, le comité technique paritaire du Centre de gestion du Finistère a proposé, lors de sa réunion du 19 avril 2001, d'accorder les autorisations d'absence dans les conditions suivantes :

ÉVÈNEMENTS	Nombre de jours pouvant être accordés par évènement
MARIAGE	
de l'agent (ou souscription PACS)	6
d'un enfant, père, mère	3
d'un frère, sœur, beau-frère, belle sœur	2
d'un oncle, tante, neveu, nièce	1
DÉCÈS	
du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5
d'un père, mère, beau-père, belle mère	3
d'un enfant de moins de 25 ans	14 + 8 jours si demande de l'agent *afin de lui permettre d'effectuer des démarches médicales, administratives ou psychologiques liées à ce décès.*
d'un enfant de plus de 25 ans	12
autres ascendants et descendants *(grand-parent, arrière-grand-parent de l'agent, petit-enfant, arrière petit-enfant)*	2
frère, sœur, beau-frère, belle sœur	2
oncle, tante, neveu, nièce	1
MALADIE TRÈS GRAVE	
du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 (fractionnable en ½ journée)
d'un enfant, père, mère	3 (fractionnable en ½ journée)

✓ Ces autorisations d'absences sont accordées en fonction des nécessités de service et proratisées en fonction du temps de travail des agents,

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202654-DE

- ✓ La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- ✓ Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive,
- ✓ L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du Maire,
- ✓ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, …).

Il est proposé au conseil d'adopter la proposition et les modalités présentées ci-dessus.

Décision : Accord à l'unanimité.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Le Maire
Philippe MASQUELIER

Le Secrétaire de séance
Yann JARNO

MAIRIE de SAINT-FREGANT (Finistère)